



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Avis conforme
sur le projet de révision de la carte communale
de la commune de Saint-Poix (53)

N°MRAe PDL-2023-7032

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R .104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021 et du 19 juillet 2023 du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de délégation ;
- Vu** la saisine de la MRAe réceptionnée le 30 mai 2023 relative au projet de révision de la carte communale de Saint-Poix, présenté par la commune de Saint-Poix, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 31 mai 2023 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 26 juillet 2023 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision de la carte communale de Saint-Poix :

- qui consiste à réduire la surface totale des secteurs où les constructions sont autorisées, à 20,9 ha après révision alors qu'elle est de 21,7 ha actuellement, en :
 - reclassant en zones non constructibles quatre secteurs, ainsi que des ajustements de fonds de parcelles, représentant une surface totale d'environ 2,5 ha ;
 - classant en zone constructible trois nouveaux secteurs (dont un déjà construit), ainsi que des ajouts de fonds de parcelles et ajustements (voirie, mise à jour du cadastre), représentant une surface totale d'environ 1,7 ha ;
- qui maintient en zone constructible et en extension de l'urbanisation existante un secteur d'une surface totale d'environ 0,73 ha à vocation d'activités économiques ;
- qui vise ainsi à permettre l'accueil d'une population de 23 nouveaux habitants à l'horizon 2033 sur la commune de Saint-Poix ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du

plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le territoire de la commune de Saint-Poix est compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Craon approuvé le 22 juin 2015. La carte communale de Saint-Poix a été approuvée le 19 septembre 2016 par le conseil municipal de la commune et le 24 novembre 2016 par le préfet du département de la Mayenne ;
- la commune de Saint-Poix représente une superficie totale de 738 ha, et une population de 407 habitants en 2020 (source INSEE) ;
- le projet de révision de la carte communale traduit l'objectif d'accueillir 23 nouveaux habitants à l'horizon 2033 et identifie un besoin de 15 nouveaux logements ;
- la commune a accueilli 4 nouveaux logements sur la période 2011-2021. Le projet de révision prévoit trois nouveaux secteurs constructibles en extension de l'enveloppe urbaine existante du bourg, dont un en partie déjà bâti. Les deux autres secteurs représentent une surface totale de 0,62 ha, et sont par conséquent susceptibles d'accueillir au moins 7 logements selon les dispositions du SCoT du Pays de Craon fixant une densité brute minimale de 12 logements/ha dans les secteurs d'extension urbaine. Le projet de révision de la carte communale, qui sera finalisé, devra mieux expliciter les besoins en logements et les moyens retenus pour y répondre, notamment à travers la recherche de potentiel à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante du bourg ;
- tous les hameaux et écarts sont classés en zone inconstructible ;
- la zone constructible du projet de révision de la carte communale n'est pas concernée par une protection liée à la présence de site Natura 2000, de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF), ni d'un site inscrit ou classé. Elle est située hors de toute zone de risque localisé ;
- le périmètre d'un secteur d'extension au nord de l'enveloppe urbaine recoupe celui d'une zone humide identifiée par la carte pédologique du conseil départemental de la Mayenne. Le dossier estime la surface de recoupement à environ 230 m². Il prévoit que cette surface soit dédiée à la création d'un aménagement paysager de manière à éviter son artificialisation. Toutefois, la carte communale n'est pas un outil de planification permettant d'encadrer de telles dispositions et dans ce contexte, le projet de révision de la carte communale, qui sera finalisé, devra justifier d'une délimitation de son périmètre de zone constructible qui prenne mieux en compte les enjeux de préservation des zones humides et respecte la disposition 8B-1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne visant à éviter la dégradation des zones humides ;
- les arbres et les haies sur le territoire communal sont susceptibles d'héberger de nombreuses espèces animales ou végétales, dont certaines sont protégées. De plus, les zones urbanisables du projet contiennent des arbres isolés qui marquent le paysage et jouent un rôle écologique majeur pour la survie de certaines espèces, leur reproduction, leur développement et leur déplacement. Un dossier de protection des éléments de paysage et de patrimoine (au titre des articles R.421-17, R.421-23 et R.421-28 du code de l'Urbanisme), approuvé par délibération du conseil municipal du 19 septembre 2016 est joint au projet de révision de la carte communale. Il est établi sur la base d'un diagnostic paysager réalisé en 2015. La commune gagnerait à faire évoluer ce dossier de protection, notamment en fonction des évolutions portées à la carte communale et au réseau bocager sur son territoire et pourrait soumettre les deux documents en parallèle dans le cadre d'une enquête publique unique ;
- les nouvelles zones constructibles de la carte communale seront raccordées au réseau existant d'eaux pluviales, principalement constitué d'anciens fossés busés dont les exutoires convergent vers un ruisseau au sud du bourg. Le projet de révision de la carte communale, qui sera finalisé, devra mieux justifier des dispositions visant à garantir la prise en compte des enjeux de préservation du milieu naturel récepteur par les rejets de ce réseau ;
- la station d'épuration de Saint-Poix, dimensionnée pour 360 équivalents-habitants (EH), et supportant une charge de l'ordre de 41 % de sa capacité nominale organique et 66 % de sa capacité nominale hydraulique (rapport SATESE - février 2022), sera en capacité de traiter la charge d'effluents correspondant aux objectifs d'accueil affichés par le projet de révision de la carte communale.

Rend l'avis qui suit:

Le projet de révision de la carte communale de Saint-Poix n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

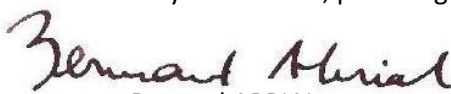
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Saint-Poix rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 31 juillet 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation


Bernard ABRIAL

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2